



www.anguerny.fr
commune membre de la
communauté de communes



République Française - Département du Calvados Commune de COLOMBY-ANGUERNY

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 16 octobre 2024

Il a été vu et débattu les points suivants de l'ordre du jour :

Le Maire certifie que le compte-rendu de la séance a été affiché à la porte de la mairie, le 17 octobre 2024 (art. 56 de la loi du 5 avril 1884)

Etaient présents :

M. J-Luc GUILLOUARD,
Maire ;

Mme Nathalie DUVAL,
M. Philippe DORAND,
Mme Régine FOUQUET,
Adjoint ;

M. Jean-Louis GERARD,
Mme Karine ESCROIGNARD,
M. Christophe LHOMME,
Mme Marion LAURENT
Mme Diane MOSTIER
Mme Laëtitia YGE
Conseillers ;

Etait (aient) absent (s) excusé (s) :

Mme Patricia WASINTA,
pouvoir à Mme Duval
M. Thierry RANCHIN,
pouvoir à M. Guillouard
M. Jérôme BOUCHARD,
pouvoir à M. Gérard
M. Guy ALLAIS,
pouvoir à Mme Escroignard
M. Patrick LE BRET,
Pouvoir à M Dorand
Mme Nathalie CHAMBRELAN,
Mme Marie PHILIPPOT,

Etait(aient) absent(s) non excusé(s) :

**M. Jean-Louis GERARD
a été désigné en qualité de
secrétaire de séance**
(art. L.2121-15 du CGCT)

**Conseillers en exercice : 17
Présents : 10 + 5 pouvoirs
Votants : 15**

Date de convocation :

9 octobre 2024

Fin de séance : 21 h

Le conseil municipal étant constitué de 17 membres, le quorum est de 9.

Le maire constate la présence de 10 conseillers et 5 pouvoirs, le conseil peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour.

- Accueil, constat du quorum, remise des pouvoirs, élargement,
- Désignation d'un(e) secrétaire de séance,

Le Procès-Verbal de la séance du 17 juillet 2024 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux par voie dématérialisée. Les élus présents sont appelés à faire part de leurs remarques ou éventuelles volontés de faire porter des rectifications. Aucun courrier n'a été reçu en mairie, avant l'adoption.

Aucune observation n'ayant été formulée, le Procès-Verbal du 17 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité des présents et du ou des représenté(s) à savoir : 15 voix pour.

Monsieur le Maire remercie toutes les personnes venues le 28 août 2024 pour aménager les nouveaux locaux de l'école primaire et informe du changement de secrétaire à la mairie depuis le 1^{er} septembre.

Au secrétariat de la commune, Madame Laurence De Conceicao remplace Madame Audeline Normand pour une période d'essai de quatre mois depuis le 1^{er} septembre.

Contentieux en cours : les propriétaires de la grange écroulée au 15 A rue de l'Eglise en juin 2019, ont déposé un recours devant la cour administrative d'appel de Nantes. Une requête et un mémoire ont été enregistrées les 31 mars et 10 novembre 2023 afin d'annuler le jugement du 3 février 2023 du tribunal administratif de Caen. Par jugement rendu du 24 septembre 2024, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté la requête.

M. le Maire demande aux conseillers municipaux d'ajouter trois délibérations concernant la modification du tableau des emplois de la commune au 1^{er} novembre 2024 et deux pour des RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public – Enedis et AltitudeInfra.

L'assemblée donne son accord à l'unanimité (15 pour – 0 contre).

Ordre du jour de la séance du 16 octobre 2024 :

1. Délibération pour une décision modificative n°1 concernant la provision pour créances douteuses
2. Délibération pour valider des devis complémentaires hors marché principal de l'agrandissement de l'école communale « Louis-Valmont ROY »
3. Délibération pour l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ÉNERGIE
4. Délibération pour l'approbation des statuts du Syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS au 1^{er} janvier 2025 suite à la demande d'adhésion de la commune de Béný-sur-Mer
5. Délibération sur la redevance pour l'occupation du domaine public en 2024 concernant la distribution de gaz sur la commune de Colomby-Anguerny
6. Délibération sur la redevance pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024 concernant ENEDIS sur la commune de Colomby-Anguerny

7. Délibération sur la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour l'année 2024 concernant AltitudeInfra sur la commune de Colomby-Anguerny
8. Délibération en rapport avec la Taxe d'aménagement : modalités de reversement du produit à la communauté de communes « Cœur de Nacre »
9. Délibération portant sur la création d'un poste permanent à temps non complet à raison de 28/35e par semaine
10. Délibération pour la dissolution du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)
11. Délibération pour les conditions de la participation de la commune pour la pose d'un miroir de sécurité sur la voie publique suite à une demande d'habitant(s)
12. Délibération pour valider le projet proposé par le SDEC Energie pour l'installation d'une infrastructure de deux bornes de recharge pour véhicules électriques
13. Délibération pour nommer l'impasse du lotissement communal « Le Clos Saint-Vigor »
14. Délibération pour modifier la délibération n° 2023-044 du 31 mai 2023 sur la circulation dans la rue des Erables
15. Délibération pour le remboursement d'une partie des arrhes versées pour la location des gîtes suite à l'annulation du contrat
16. Délibération pour le remboursement des arrhes versées pour la salle Communale suite à une annulation et relocation à la même date
17. Informations diverses et calendrier - Questions diverses

01
386

Délibération pour une décision modificative n°1 concernant la provision pour créances douteuses

Délibération n° 2024-043

La Direction Générale des finances publiques du Val et Littoral dont dépend la commune, nous demande de passer une écriture pour provisionner les créances douteuses, concernant des sommes dues jusqu'au 31 décembre 2022.

De ce fait, une décision modificative s'impose pour inscrire des crédits au compte 6817 (créances douteuses) car aucune somme n'a été budgétisée dans ce compte au budget primitif 2024.

Article	Intitulé	DM n° 1
Dépenses	Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	- 1 500 €
65 888	Autres charges diverses de gestion courante	- 1 500 €
Dépenses	Chapitre 68 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	+ 1 500 €
6 817	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	+ 1 500 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité des présents et représentés (Présents : 10 – Votants : 15 – Pour : 15 – Contre : 0) la décision modificative n°1 de 2024.

02
387

Délibération pour valider des devis complémentaires hors marché principal de l'agrandissement de l'école communale « Louis-Valmont ROY »

Délibération n° 2024-044

Durant l'agrandissement de l'école communale « Louis-Valmont Roy », des travaux complémentaires ont été exécutés au mois d'août.

Les devis complémentaires concernent :

- Lequesne Paysage pour la clôture en bois dans la cour d'un montant de 540,32 € HT soit 648,38 € TTC.
- Lequesne Paysage pour la fourniture de bâche et crochets pour un montant de 515,00 € HT soit 618,00 € TTC.
- Lamour photovoltaïque pour un caisson anti-feu d'un montant de 320 € HT soit 384 € TTC.
- SAUR Eau potable pour modification du citerneau et du raccordement d'un montant 614,43 € HT soit 737,31 € TTC.
- ENEDIS pour raccordement du bâtiment au réseau électrique d'un montant de 1 326 € HT soit 1 591,20 € TTC

Après avoir pris connaissance du dossier par M. Le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité des présents et représentés (Présents : 10 – Votants : 15 – Pour : 15 – Contre : 0) et décide :

- De valider l'ensemble des devis ci-dessus pour un montant hors taxes 3 315,75 € HT soit 3 978,89 € TTC
- D'autoriser le maire à signer tous les mandats et documents s'y rapportant

Délibération pour l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ÉNERGIE

03
388

Délibération n° 2024-45

Vu, les statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer et actés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la commune de Blainville-sur-Orne en date du 13 mai 2024, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 20 juin 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

CONSIDERANT que la commune de Blainville-sur-Orne a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public », à compter du 1^{er} janvier 2025.

CONSIDERANT que lors de son assemblée du 20 juin 2024, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne, à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve de la publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion au Syndicat avant cette date.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;
- les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDEC ÉNERGIE pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;
- la décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 27 août 2024, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote, à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 10 – Votants : 15 – Pour : 15 – Contre : 0) et décide :

	<ul style="list-style-type: none"> - d'approuver l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ÉNERGIE. - d'autoriser le maire à signer tous les mandats et documents s'y rapportant
<p>04 389</p>	<p>Délibération pour l'approbation des statuts du Syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS au 1^{er} janvier 2025 suite à la demande d'adhésion de la commune de Bény-sur-Mer <u>Délibération n° 2024-046</u></p> <p>Le comité syndical d'Eau du bassin caennais, dont notre collectivité est membre, a approuvé, le 17 septembre, un projet de nouveaux statuts applicables au 1^{er} janvier 2025.</p> <p>Les statuts d'Eau du bassin caennais seront modifiés suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la demande d'adhésion directe de la commune de Bény-sur-mer - aux remarques formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives en date du 2 avril 2024, qui recommande de « clarifier la rédaction de l'article 2 des statuts du syndicat relatif à la liste des membres » ; <p>L'adhésion directe de la commune de Bény-sur-mer et les modifications de la rédaction de l'article 2 des statuts est conditionnée à l'accord des membres d'Eau du bassin caennais.</p> <p>Dans ces conditions, conformément notamment aux dispositions des articles L. 5211-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de nouveaux statuts d'Eau du bassin caennais, applicables au 1^{er} janvier 2025.</p> <p>VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions de ses articles L. 5211-20 et suivants ;</p> <p>VU la délibération du comité syndical d'Eau du bassin caennais du 17 septembre 2024, par laquelle le comité syndical a adopté le projet de statuts applicables au 1^{er} janvier 2025 et a donné délégation au Président afin de transmettre aux collectivités concernées la délibération approuvant les nouveaux statuts, ainsi que le projet de nouveaux statuts, pour qu'elles se prononcent sur leur approbation dans un délai de trois mois après leur réception.</p> <p>VU l'avis de la commission ;</p> <p>VU le projet de statuts d'Eau du bassin caennais applicables au 1^{er} janvier 2025 ;</p> <p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote, à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 10 – Votants : 15 – Pour : 15 - Contre : 0) et décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'approuver l'adhésion directe de la commune de Bény-sur-mer au syndicat Eau du bassin caennais compter du 1^{er} janvier 2025 - d'approuver la prise en compte de la remarque formulée par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives en date du 2 avril 2024, qui recommande de « clarifier la rédaction de l'article 2 des statuts du syndicat relatif à la liste des membres », - d'approuver les statuts d'Eau du bassin caennais applicables au 1^{er} janvier 2025. - D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
<p>05 390</p>	<p>Délibération sur la redevance pour l'occupation du domaine public en 2024 concernant la distribution de gaz sur la commune de Colomby-Anguerny <u>Délibération n° 2024-047</u></p> <p>M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune pour les ouvrages de distribution du gaz n'avait pas été actualisé depuis le décret du 2 avril 1958.</p>

L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du SDEC énergie auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de distribution du gaz.

Il propose au conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 7032.

Après avoir pris connaissance du dossier par M. Le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité des présents et représentés (Présents : 10 – Votants : 15 – Pour : 15) et décide :

- d'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de gaz.
- d'émettre un titre de 186 € pour un linéaire de 892 m
- d'autoriser le maire à signer tous les documents s'y rapportant

Délibération sur la redevance d'occupation du domaine public (ROAD) pour l'année 2024 concernant ENEDIS sur la commune de Colomby-Anguerny

Délibération n° 2024-048

M. le Maire donne connaissance au conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 qui précise aux communes les dispositions à respecter afin de bénéficier du règlement par ENEDIS de la redevance d'occupation du domaine publique au titre des ouvrages d'électricité présents sur leur territoire. Le code Général des Collectivités Territoriales fixe par ses articles R.2333-105 et R3333-4 les conditions de réactualisation annuelle de cette redevance.

- Le montant correspondant à cette redevance pour la commune au titre de l'année 2024 est de 238,94 €.

Après avoir pris connaissance du dossier par M. Le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 10 – Votants : 15 – Pour : 15 - Contre : 0) et décide :

- D'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par ENEDIS.
- D'émettre un titre de 238,94 € correspondant au calcul de la redevance.
- D'autoriser le maire à signer tous les documents s'y rapportant

Délibération sur la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour l'année 2024 concernant AltitudeInfra sur la commune de Colomby-Anguerny

Délibération n° 2024-049

M. le Maire donne connaissance au conseil du règlement par ENEDIS de la redevance d'occupation du domaine publique au titre des ouvrages de fibre optique présents sur leur territoire.

Le coefficient de réactualisation applicable au montant de l'année 2024 pour calculer la redevance dont les éléments sont les suivants :

- Chambres : 4 x L2T, 3 x L3T et 1 x L4T.
- Souterrain : 3 895 m
- Synthèse : 4,89 m
- Le coefficient 2024 : 1,2148

- le montant correspondant à cette redevance pour la commune au titre de l'année 2024 est de 408,10 €.

	<p>Après avoir pris connaissance du dossier par M. Le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 10 – Votants : 15 – Pour : 15 - Contre : 0) et décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par Altitude Infra. - D'émettre un titre de 408,10 € correspondant au calcul de la redevance pour l'année 2024. - D'autoriser le maire à signer tous les documents s'y rapportant
<p>06 391</p>	<p>Délibération en rapport avec la Taxe d'aménagement : modalités de reversement du produit à la communauté de communes « Cœur de Nacre »</p> <p><u>Délibération n° 2024-050</u></p> <p>Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune et le département sur toutes les opérations soumises à la délivrance d'un permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux.</p> <p>La taxe d'aménagement permet notamment le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.</p> <p>Le code général des impôts (Article L 1379-I-16° et II-5°) prévoit que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elle est membre.</p> <p>Le reversement s'effectue en tenant compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, des compétences réparties entre la commune et l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.</p> <p>Les conseils municipaux des communes sont donc invités à délibérer pour reverser à l'intercommunalité une partie de la taxe d'aménagement, selon la proposition approuvée par délibération du Conseil communautaire n°582 en date du 22 septembre 2022</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projets situés dans le périmètre des Zones d'Activités d'intérêt communautaire : intégralité de la taxe d'aménagement reversée à Cœur de Nacre ; • Projets d'intérêt communautaire, quel que soit la commune ou le zonage du Plan Local d'Urbanisme : intégralité de la taxe d'aménagement reversée à Cœur de Nacre <p>A l'exception de ces opérations, la commune conserve le produit de la taxe d'aménagement.</p> <p>Ces modalités sont formalisées dans le cadre d'une convention signée entre chaque commune et l'EPCI.</p> <p>L'ensemble des conseils municipaux des communes membres de Cœur de nacre ont approuvé ces modalités.</p> <p>Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier par M. le Maire, et après en avoir délibéré, décide et vote à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 10 – Votants : 15 – Pour : 15 - Contre : 0), et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - approuve le reversement de l'intégralité du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Cœur de Nacre concernant les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les projets situés dans le périmètre des Zones d'Activités définies d'intérêt communautaire • Les projets d'intérêt communautaire, quel que soit la commune ou le zonage du Plan Local d'Urbanisme - autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention afférent, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

<p>07 392</p>	<p>Délibération portant sur la création d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet à raison de 28/35^e par semaine</p> <p><u>Délibération n° 2024-051</u></p> <p>Vu le code général de la fonction publique territoriale, notamment les articles L313-1 et L 332-8 ; Vu l'avis du Comité social territorial rendu le 27 septembre 2024</p> <p>Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet de 28/35^e heures hebdomadaires) suite à la nécessité de l'entretien des espaces verts, cimetières et voiries communales.</p> <p>Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 10 – Votants : 10 – Pour : 15 – Contre : 0) vote et décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création, à compter du 1^{er} novembre 2024, d'un emploi permanent à temps non complet (28/35^e heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial relevant du grade d'adjoint technique territorial. <p>et précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'adjoint nommé dans l'emploi sont suffisants et prévus au budget de l'exercice de l'année 2024. - autorise M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.
<p>08 392</p>	<p>Délibération modifiant le tableau des emplois de la collectivité au 1^{er} novembre 2024</p> <p><u>Délibération n° 2024-052</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1, - Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un emploi - Considérant qu'Il appartient à l'organe délibérant, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité <p>Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2024 tel que présenté ci-dessous, suite à une mutation d'un adjoint administratif au 1^{er} septembre 2024 et à une modification de la durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint technique au 1^{er} novembre 2024 :</p>

Grade ou emploi	Catégorie	Poste créé	Poste occupé par un titulaire	Poste occupé par un non titulaire	Poste vacant	Temps complet	Temps non complet	Observations
Filière administrative								
Rédacteur	B	1	1				18/35 ^e	
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	C	1		1			17/35 ^e	Contractuel
Adjoint administratif	C	1			1			Départ suite mutation
Filière technique								
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	1		1			17/35 ^e	Contractuel
Adjoint technique	C	4	1				25/35 ^e	Création suite modification temps de travail
				1			5 /35 ^e	
					1		17/35 ^e	Vacant suite modification temps de travail
			1			35 h		

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 10 – Votants : 15 – Pour : 15 – Contre : 0) vote et adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposés

09
393

Délibération pour la dissolution du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)

Délibération n° 2024-053

En application de l'article L123-4 du code de l'action et des familles, le centre d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune peut exercer directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS.

Vu l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles.

De ce fait, le dernier (Compte Financier Unique) CFU de 2024 du CCAS sera télétransmis via le flux @ctes de la commune à la Direction Générale des Collectivités Locales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote, à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 10 – Votants : 15 – Pour : 15 – Contre : 0) et décide :

- ❖ de dissoudre le CCAS à compter du 31 décembre 2024,
- ❖ d'exercer directement cette compétence,
- ❖ de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune au 1^{ier} janvier 2025,

	<ul style="list-style-type: none"> ❖ de transférer tous les avoirs et biens du CCAS au patrimoine de la commune ❖ de télétransmettre via le flux @ctes de la commune le dernier CFU de 2024 du CCAS à la Direction Générale des Collectivités Locales ❖ d'informer les membres actuels du CCAS
<p>10 394</p>	<p>Délibération pour les conditions de la participation de la commune pour la pose d'un miroir de sécurité sur la voie publique suite à une demande d'habitant(s) <u>Délibération n° 2024-054</u></p> <p>Afin d'officialiser la participation de la commune pour la pose d'un miroir de sécurité sur la voie publique suite à une demande écrite d'habitant(s), la commission communale « voirie » se réunira pour étudier la demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la commission valide la demande, la commune pourra prendre en charge une partie de l'achat dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ❖ Si le pétitionnaire est seul à faire la demande, la commune fait la commande référencée du miroir mais refacture 100% du prix au pétitionnaire ❖ Si plusieurs pétitionnaires font la demande, la commune fait la commande et prend à sa charge 50% de l'achat et le reste sera pris par les pétitionnaires <p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote, à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 10 – Votants : 15 – Pour : 15 – Contre : 0) et décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prendre en compte la commande d'un miroir de sécurité si la commission « voirie » l'a validée, - de refacturer 100% de l'achat au pétitionnaire - de prendre en compte 50% de l'achat si plusieurs pétitionnaires ont fait la demande et de refacturer le solde aux dits pétitionnaires - d'autoriser Monsieur le Maire à signer les bons de commande et de refacturer si besoin au(x) pétitionnaire(s).
<p>11 395</p>	<p>Délibération pour valider le projet proposé par le SDEC Energie pour l'installation d'une infrastructure de deux bornes de recharge pour véhicules électriques <u>Délibération n° 2024-055</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vu les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37 - Vu les statuts du Sdec Energie, notamment son article 3.6 relatif à la compétence « IRVE » infrastructures de recharge pour véhicules électriques - Vu les conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la compétence « Infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » validées par délibération du comité syndical en date du 30 mars 2023, - Considérant que l'Etat a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre, - Considérant que le Sdec Energie a précédemment déployé un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent du territoire, - Considérant que le Sdec Energie, a défini, conformément au décret n° 2021-565 du 10 mai 2021, un Schéma directeur de déploiement d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le territoire du Calvados pour la période 2023-2027 - Considérant que ce schéma directeur, validé par délibération du comité syndical du SDEC Energie en date 30 mars 2023 et par la préfecture par avis favorable notifié au syndicat le 12 juin dernier ; propose d'installer deux bornes de recharge sur le territoire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY en 2025,

	<ul style="list-style-type: none"> - Considérant que la commune de COLOMBY-ANGUERNY, souhaite voir implanter deux bornes de recharge semi rapide pour véhicules électriques sur son territoire, sur les sites suivants : <ul style="list-style-type: none"> ❖ COLOMBY-ANGUERNY : Rue de l'Eglise d'Anguerny, face à la grange aux dîmes ❖ COLOMBY-ANGUERNY : Grand Rue, place Poulbot - Considérant que l'installation des deux bornes par le SDEC ENERGIE ne requiert pas de participation financière à l'investissement de la commune (en application des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence IRVE), - Considérant que les frais de fonctionnement des deux bornes sont pris en charge par le SDEC Energie, qui perçoit également les recettes associées, - Considérant que les bornes sont installées sur le domaine public, la commune s'engage à mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40 m² par borne. - Monsieur le Maire, demande au vu des éléments précédents, aux membres du conseil Municipal : - De mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40 m² par borne. - D'approuver le projet et les conditions d'implantation des bornes situées sur COLOMBY-ANGUERNY Rue de l'Eglise d'Anguerny et Grand Rue – place Poulbot. <p>Après avoir pris connaissance du dossier par M. Le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité des présents et représentés (Présents : 10 – Votants : 15 – Pour : 15 – Contre :0) et décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mettre à disposition du SDEC ENERGIE, à titre gratuit, une surface du domaine public d'environ 40 m² par borne. - d'approuver le projet et les conditions d'implantation des bornes situées sur COLOMBY-ANGUERNY Rue de l'Eglise d'Anguerny et Grand Rue – place Poulbot. - d'autoriser le maire à signer tous les documents s'y rapportant
<p>12 396</p>	<p style="text-align: center;">Délibération pour nommer l'impasse du lotissement communal « Le Clos Saint-Vigor »</p> <p><u>Délibération n° 2024-056</u></p> <p>Le Maire rappelle à l'assemblée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales, - Considérant que la voie du lotissement communal « Le Clos Saint-Vigor ne porte pas de dénomination. - Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. - Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder à la nomination et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre. - Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. - Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. - Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote, à l'unanimité des présents et des représentés (Présents : 10 – Votants : 15 – Pour : 15 – Contre : 0) et décide :

→ de procéder à la dénomination de l'impasse du lotissement communal « Le Clos Saint-Vigor » avec les inscriptions suivantes : Gérard DECHAUFOUR 1937-2020 Maire de Colomby-sur-Thaon 1977-1995

→ d'adopter les numérotations suivantes pour les lots de l'impasse de 1 à 11 à gauche en entrant par la rue de l'église de Colomby dans le lotissement et le numéro 2 pour le seul lot à droite

→ de charger Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce lotissement

→ d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Impasse
Gérard DECHAUFOUR
1937 – 2020
Maire de Colomby-sur-Thaon
1977 - 1995**

Délibération pour modifier la délibération n° 2023-044 du 31 mai 2023 sur la circulation dans la rue des Erables
Délibération n° 2024-057

13
397

Dans la délibération n° 2023-044 du 31 mai 2023 sur la sécurité de la rue des Erables, il y a lieu de prendre en compte les points suivants :

- La rue des Erables sera mise en sens unique (entrée par la rue du bout Maçon et la sortie vers la rue du régiment de la Chaudière
- La vitesse autorisée sera de 20 km/h.
- La rue des Erables sera autorisée dans les deux sens aux véhicules non motorisés.
- Un Stop sera installé à la sortie de la rue des Erables donnant sur la rue du régiment de la Chaudière
- A l'entrée de la rue du régiment de la Chaudière, un panneau « sens interdit » sera installé interdisant tout accès sauf vélos.
- D'autoriser le stationnement des véhicules sur la chaussée de la rue des Erables, côté droit en descendant,

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des présents et représentés (Présents : 10 – Votants : 15 – Pour : 15), décide :

- de mettre en place un sens unique dans la rue des Erables dans le sens de la montée afin d'interdire toute sortie sur la rue du Bout Maçon,
- de limiter la vitesse à 20 km/h
- de positionner un stop avant la sortie sur la rue du régiment de la Chaudière
- d'autoriser la circulation des vélos dans les deux sens,
- d'autoriser le stationnement des véhicules sur la chaussée de la rue des Erables, côté droit en descendant,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération pour le remboursement d'une partie des arrhes versées pour la location des gîtes suite à l'annulation du contrat.

14
398

Délibération n° 2024-058

	<p><i>Dans le cas d'une demande d'annulation d'un contrat établi pour une location des gîtes, une partie des arrhes versées peut être remboursée si le(s) gîte(s) est (sont) reloué(s) à la même période avec une retenue de 30% de la somme versée pour frais administratifs, dans le cas contraire, les arrhes sont retenues en totalité.</i></p> <p><i>Après avoir pris connaissance du dossier par M. Le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité des présents et représentés (Présents : 10 – Votants : 15 – Pour : 15 – Contre : 0) et décide :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>de valider le remboursement de 30% des arrhes versées si les gîtes sont reloués à la même date sinon les arrhes seront gardées en totalité</i> - <i>d'autoriser le maire à signer tous les mandats et documents s'y rapportant</i>
<p>15 399</p>	<p><i>Délibération pour le remboursement des arrhes versées pour la salle du Colombier suite à une annulation et relocation à la même date.</i> <u>Délibération n° 2024-059</u></p> <p><i>Dans la délibération n° 2022-077 du 14 décembre 2022, il est prévu au cas où une personne verse des arrhes pour une location de la salle du Colombier (contrat 24C07) de la rembourser déduction faite des frais administratifs si cette même salle est relouée à une autre personne.</i></p> <p><i>Ce fût le cas, le week-end du 12 au 14 juillet 2024.</i></p> <p><i>De ce fait, le remboursement est de 230 €.</i></p> <p><i>Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à la majorité des présents et représentés (Présents : 10 – Votants : 15 – Pour : 15- Contre : 0), décide :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>De rembourser des arrhes déduction faite des frais administratifs, soit un remboursement de 230 € pour le contrat 24C07</i> ➤ <i>D'autoriser le maire à signer tous les documents en rapport avec cette décision.</i>
<p>16 400</p>	<p><u>Informations diverses et calendrier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Rappel des horaires d'ouverture de la mairie</u> : Lundi de 17h 30 à 19h - Mercredi de 17h à 19h et samedi matin de 10h à 12h. - <u>Chien et chat</u> : un arrêté a été pris en ce qui concerne les propriétaires d'animaux domestiques pour qu'ils prennent toutes les dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats. Les chiens doivent être tenus en laisse (longueur 2 m maximum) sur tout le territoire de la commune et pour ceux de catégorie 1 et 2 doivent être muselés. Il est prescrit également que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière où ils seront gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. - <u>Réorganisation territoriale du Service Départemental d'incendie et de Secours du Calvados (SDIS)</u>, - <i>la commune dépend du groupement Nord-Est dont le siège est à Bayeux.</i> - <u>Points sur les effectifs et mouvements du RPI</u> : 3 classes de maternelle : 63 enfants et 5 classes de primaire : 111 enfants Répartition par commune : Anisy 31, Basly 54 et Colomby-Anguerny 85 enfants - <u>Portes ouvertes de l'extension de l'école du 21 septembre</u> : beaucoup d'habitants sont passés durant toute la matinée. Les locaux ont été inaugurés en présence du sous-préfet M. Stéphane Sinagoga. - <u>Magasin – Epicerie communale</u> : l'actuel locataire va céder son fonds de commerce à un repreneur à la fin de l'année. - <u>Cérémonie du 11 novembre 2024</u> : Monument aux morts du cimetière Saint-Vigor à 9h 30 - <u>Arbre de Noël des enfants</u> : dimanche 8 décembre à 15h dans la salle du Colombier - <u>L'assemblée Générale du Comité Juno Normandie s'est tenue le 14 octobre 2024 à Saint-Aubin sur Mer</u>